



Plattform «Zivilgesellschaft
in Asyl-Bundeszentren»

Plateforme «Société civile dans
les centres fédéraux d'asile»

Piattaforma «Società civile nei centri della
Confederazione per richiedenti l'asilo»

Rencontre d'information et d'échange de la plateforme SCCFA, samedi 6 mars 2021

Bon à savoir

Droits fondamentaux et droits humains dans les centres d'asile

Informations générales

Que sont les droits fondamentaux et les droits humains?

Les droits fondamentaux et les droits humains sont les droits auxquels toute personne a droit, du simple fait d'être une personne humaine. Ils servent à protéger les aspects fondamentaux de la personne humaine ainsi que sa dignité. Contrairement aux droits dits civiques, basés sur la nationalité (par ex. droits politiques comme le droit de vote et d'éligibilité), les droits fondamentaux et les droits humains protègent *toutes* les personnes. Ils s'appliquent donc indépendamment de caractéristiques ou d'attributions comme le genre, la langue, l'origine, la religion ou les convictions politiques.

Où sont inscrits les droits fondamentaux et les droits humains?

Les droits *fondamentaux* sont des droits garantis par les constitutions nationales. Par contre les droits *humains* sont des droits qui sont inscrits dans les traités internationaux (droit international).

En Suisse, les droits fondamentaux sont inscrits dans la Constitution fédérale et dans de nombreuses constitutions cantonales. Ils se recoupent largement avec les droits garantis par le droit international: ceux-ci découlent des traités sur les droits humains comme la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui joue un rôle important en Suisse, ou encore des conventions des Nations unies sur les droits de l'homme. Les personnes en fuite bénéficient d'autres droits spécifiques en vertu de la Convention de Genève sur les réfugiés.

- [Constitution fédérale](#) (Cst.)
- [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH)
- [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (Pacte I de l'ONU)
- [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (Pacte II de l'ONU)
- [Convention relative au statut des réfugiés](#) (Convention de Genève; CGR)
- Liste de l'ensemble des [traités de l'ONU sur les droits humains](#)

Quelles sont les obligations découlant des droits fondamentaux et des droits humains?

En principe, la responsabilité de garantir les droits fondamentaux et les droits humains incombe à l'État, et non pas aux personnes ou aux entreprises. Toutefois, dès lors qu'une société privée accomplit des tâches d'État, comme la gestion d'un centre d'asile, elle doit respecter les droits fondamentaux et humains au même titre que l'État.

Les obligations découlant des droits fondamentaux et des droits humains sont de trois ordres:

1. Obligations de respecter: l'État doit s'abstenir de violer activement les droits fondamentaux et humains des personnes. Il n'a ainsi pas le droit d'empêcher une manifestation par des moyens policiers sans raison.
2. Obligations de protéger: l'État doit protéger les personnes contre les violences commises par d'autres personnes (par ex. des entreprises).

3. Obligations de mise en œuvre: l'État peut être obligé de fournir certains services afin de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits humains. Il existe donc une obligation de fournir aux personnes requérantes d'asile un hébergement adéquat.

Dans quelles circonstances est-il possible de déroger aux droits fondamentaux et aux droits humains?

Les droits fondamentaux et les droits humains n'ont pas de validité absolue. Il est possible de restreindre ces droits sous certaines conditions, qui peuvent varier en fonction du niveau de protection du droit en question.

L'obligation de respecter peut subir des restrictions dans les circonstances suivantes:

- Existence d'une base légale
- Intérêt public
- Proportionnalité

En revanche l'obligation de protéger n'est violée que si le danger était prévisible et que l'État aurait été en mesure de prendre des mesures nécessaires, raisonnables et conformes aux droits fondamentaux et aux droits humains. L'étendue de l'obligation de mise en œuvre varie en fonction du contenu spécifique de la garantie en question.

Qui fait respecter les droits fondamentaux et les droits humains?

Toutes les autorités suisses sont tenues de faire respecter les droits fondamentaux et les droits humains. Les violations de droits peuvent donc être portées devant n'importe quel tribunal suisse. Toute personne qui est passée par la procédure de recours en Suisse peut déposer une plainte individuelle auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) à Strasbourg, qui contrôle le respect de la CEDH. Au niveau international, il existe d'autres organes quasi-judiciaires comme le Comité de l'ONU contre la torture, ou le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

Outre le passage individuel par les tribunaux pour faire appliquer les droits humains, il existe divers mécanismes qui visent au respect général des droits humains dans un État. Ainsi le Conseil des droits de l'homme des Nations unies examine régulièrement la situation des droits humains en Suisse, et la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est chargée de contribuer à la prévention de la torture par la publication de ses rapports. La société civile a également un rôle important à jouer dans l'application des droits fondamentaux et des droits humains.

Où est réglementé l'hébergement des requérant*es d'asile en Suisse?

Depuis mars 2019, les procédures d'asile en Suisse sont effectuées dans un délai de 140 jours au niveau fédéral, dans la mesure du possible. Pendant cette période, les requérant*es d'asile sont hébergé*es dans un centre fédéral. Si la procédure d'asile se prolonge, les requérant*es d'asile sont attribué*es à un canton. À partir de ce moment, c'est la législation cantonale qui s'applique concernant l'hébergement. Voici les principales bases légales pour la gestion des centres fédéraux d'asile, avec les hyperliens correspondants:

- [Art. 24 ss. LAsi](#)
- [Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports](#)

Centres d'asile: les droits que la Suisse est tenue de respecter

En principe, une personne se voit accorder l'asile en Suisse si elle obtient le statut de réfugié*e selon les critères de la Convention de Genève (CGR). Quelle que soit l'issue de la procédure d'asile de la personne, la Suisse est tenue de respecter notamment les droits suivants pour l'hébergement des requérant*es d'asile:

Le droit à la couverture des besoins vitaux

Divers droits impliquent un droit à une prise en charge minimale. Les droits suivants doivent être respectés au titre de normes minimales:

- Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 7 Pacte II de l'ONU; [Convention de l'ONU contre la torture](#); art. 3 CEDH; art. 10, al. 3 Cst.)
Cette interdiction est violée si certaines conditions minimales (par ex. concernant l'hygiène, l'espace disponible ou la santé) ne sont pas garanties en matière d'hébergement.
- Le droit à l'assistance en cas de détresse (notamment art. 12 Cst.)
Le droit à l'aide d'urgence donne droit à la couverture des besoins vitaux qui revient à toute personne, quel que soit son statut de séjour.

D'autres droits, en partie énumérés ci-dessous, impliquent des droits complémentaires de prise en charge:

- Le droit à un niveau de vie suffisant, ce qui inclut une alimentation, un habillement et un logement adéquats (art. 11, al. 1 Pacte I des Nations unies)
- Le droit au logement (art. 21 CGR)
En ce qui concerne le logement, les personnes réfugiées ont droit au traitement le plus favorable possible.
- Le droit à l'assistance publique (art. 23 CGR)
Les personnes réfugiées ont droit au même traitement en matière d'assistance et de secours publics que les ressortissant*es du pays.
- Le droit à l'éducation (voir ci-dessous)
- Le droit à la santé (voir ci-dessous)

Le droit à la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH; art. 13 et 14 Cst.) comprend notamment les domaines suivants: sphère privée, protection des données, identité, relations interpersonnelles, famille et mariage.

Liberté de mouvement

La liberté de mouvement est une protection contre la détention, l'assignation à un lieu de séjour ou d'autres mesures qui empêchent l'accès ou la sortie à volonté de lieux autrement accessibles (art. 12, al. 1 Pacte II de l'ONU; art. 26 et 31, al. 1 CGR; art. 10, al. 2 Cst.). Par ailleurs, la liberté de mouvement s'avère indispensable pour l'exercice d'autres droits fondamentaux et humains.

Le droit à la santé

Le droit à la santé implique un droit aux soins de santé comparable à celui de la population générale. Ce droit découle de divers droits fondamentaux et droits humains (art. 12 Pacte I de l'ONU; art. 2, 3 et 8 CEDH; art. 10, al. 2 et art. 12 Cst.).

Liberté de religion

La liberté de religion (art. 18 Pacte II de l'ONU; art. 4 CGR; art. 9 CEDH; art. 15 Cst.) protège à la fois le choix confessionnel individuel, la pratique religieuse collective et le droit de se réunir à cette fin.

Accès à l'aide juridique / droit à une procédure d'asile équitable

Le droit à une procédure équitable (art. 2 Pacte II de l'ONU; art. 6 et 13 CEDH; art. 1 CEDH-PA-7: art. 29 à 31 Cst.) s'applique y compris au domaine de l'asile, et implique un accès au conseil juridique, en dépit d'une représentation juridique institutionnalisée.

Égalité devant la loi / interdiction de la discrimination

Le principe de l'égalité devant la loi (art. 8, al. 1 Cst.) exige l'égalité de traitement dans des situations comparables, et donc une raison objective en cas d'inégalité de traitement. Les inégalités de traitement contreviennent à l'interdiction de la discrimination (art. 26 Pacte II de l'ONU; art. 14 CEDH; art. 8, al. 2 Cst.) dès lors qu'elles se rattachent à une caractéristique connotée négativement, et qu'elles désavantagent ou dénigrent la personne.

Les droits des enfants

Les enfants jouissent de l'ensemble des droits fondamentaux et humains. De plus ils*elles bénéficient de garanties spécifiques. Ils*elles ont en particulier droit à l'enseignement primaire (art. 13 Pacte I de l'ONU; art. 22 CGR; art. 19 Cst.), et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures prises par les autorités (art. 3 [Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant](#); art. 11 Cst.).

Les droits des femmes / des personnes LGBTIQ / des victimes de la traite des êtres humains

Concernant les groupes de personnes spécialement vulnérables, dont les droits fondamentaux et humains sont particulièrement menacés, il existe des instruments relatifs aux droits humains qui soulignent le droit à l'égalité de traitement ainsi que le droit à la protection pour les femmes, les personnes LGBTIQ et les victimes de la traite des êtres humains, et qui exigent des mesures étatiques renforcées (par ex. [Convention de l'ONU sur les droits des femmes](#); [Convention d'Istanbul](#); art. 6 [PA sur la traite des personnes à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée](#) et art. 12 [Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#)). La protection des personnes particulièrement vulnérables doit être une priorité y compris en matière d'hébergement des personnes requérant*es d'asile.

Des informations plus précises sur les droits fondamentaux et humains sont disponibles sur: humanrights.ch.